

CHAPITRE I : Conditions Générales de Vente

1. Objet du contrat : Mercedes-Benz France, ci-dessous dénommé « MBF », s'engage à fournir les prestations afférentes à la garantie et/ou à la maintenance d'une voiture particulière smart (pour des voitures destinées pour l'Espace Economique Européen et la Suisse). Le contrat peut être souscrit en France Métropolitaine, à Monaco et dans les départements d'Outre-Mer (ci-après le « Territoire »), toutefois, un contrat souscrit en France Métropolitaine ou Monaco n'est pas valable dans les départements d'Outre-Mer Mer sauf actualisation au tarif en vigueur dans le département d'Outre-Mer concerné. Les travaux effectués dans le cadre du contrat devront être réalisés par les membres du réseau smart agréé dans le Territoire intervenant en qualité de mandataires de MBF. Le contrat est attaché à un véhicule

2. Conclusion du contrat : Le contrat est conclu entre Mercedes-Benz France et le contractant, par l'intermédiaire du réseau de distributeurs et réparateurs agréés smart mandatés à cet effet sur le Territoire. En cas de paiement fractionné : le contractant autorise MBF à prélever les mensualités prévues. La signature du mandat SEPA dûment complété est obligatoire. En cas de paiement comptant : le contrat ne devient définitif qu'après encaissement du prix du contrat. Ce dernier est payable le jour de la signature du contrat. L'acceptation de ce contrat est validée par la confirmation écrite de MBF au contractant.

La signature du contractant est la représentation de son consentement. La signature manuscrite numérisée de MBF, sous réserve de l'acceptation du dossier, est la représentation de son consentement. Les parties conviennent que le contrat signé avec une signature manuscrite numérisée a la même valeur probatoire qu'un contrat signé avec une signature manuscrite originale.

3. Définitions : Pour l'application des présentes Conditions Générales de Vente, les termes clés auront le sens suivant :

- Période restant à courir : Période effective entre la date de souscription et la date de fin du contrat souscrit.
- Kilométrage restant à courir : Kilométrage effectif entre la date de souscription et la date de fin du contrat souscrit.
- Date de souscription : Date à laquelle le contrat a été souscrit indiquant le début de période restant à courir.

4. Prestations concernées – champs d'application : Selon le type de contrat choisi, les prestations couvrent la garantie contractuelle et/ou les services de maintenance et/ou l'entretien du véhicule et/ou les réparations dues à l'usure du véhicule qui ne sont pas de la responsabilité du conducteur. Les dommages directs ou indirects, financiers ou matériels, les pertes d'exploitation liées à son immobilisation quelle qu'en soit la cause, ne sont pas pris en charge par MBF et/ou le réparateur smart agréé. Tous les travaux antérieurs à sa date de signature ne pourront pas être pris en charge par le présent contrat.

5. Utilisation : Le contractant s'engage à informer initialement MBF de la configuration ainsi que l'usage prévu du véhicule. En cas de modification de ces éléments en cours de contrat, le contractant s'engage à en informer MBF sous un mois. Tout changement de carburant de type GPL devra être signalé sans délai et fera l'objet d'une résiliation du contrat, la nature initiale du carburant constituant une modalité essentielle du contrat. Toute anomalie affectant le véhicule doit également être déclarée. Le contractant s'engage à utiliser le véhicule conformément aux prescriptions préconisées par le constructeur ; il s'interdit de participer à des épreuves sportives, essais ou courses. MBF se réserve le droit de procéder à une expertise technique relative à certains organes ou pièces incriminées et si besoin de procéder à la vérification des documents administratifs du véhicule faisant l'objet du contrat.

6. Kilométrage : Le contractant est responsable du bon fonctionnement du compteur kilométrique qui doit refléter le kilométrage réellement parcouru et assumera toutes conséquences vis-à-vis de MBF ou de tout tiers liés à son mauvais fonctionnement ou de fraude avérée. Le contractant informera MBF par lettre recommandée avec accusé de réception de tout incident de fonctionnement ou de tout changement du compteur, en joignant la copie de la facture de réparation ou de remplacement. À défaut d'information, ou en cas de fausse déclaration, le contrat sera résilié selon les modalités de l'article 9.

7. Mensualités et paiements :

7.1. La prestation souscrite est payable comptant à la signature du contrat ou mensuellement (hors contrat WarrantyExtension) à terme échu, dans ce dernier cas uniquement par prélèvement sur compte bancaire ou postal. La date considérée pour le déclenchement des prélèvements est la date de souscription du contrat. Si la souscription est postérieure à la date de première immatriculation, les mensualités échues comprises entre la date de première immatriculation et la date de souscription du contrat seront étalées sur la période restant à courir. Chaque mensualité correspond à une période de 30 jours quelle que soit la durée du mois considéré. Le prix comptant ou les mensualités comprennent la maintenance et l'entretien voire la réparation du véhicule pour la durée et/ou le kilométrage souscrit selon le type de contrat choisi. Dans tous les cas les paiements mensualisés constituent une facilité de paiement et le contractant devra régler la totalité des sommes dues, selon les dispositions définies dans les présentes conditions générales de vente.

7.2. En cas de retard de paiement des mensualités, toute somme due en application du présent contrat porte intérêt au taux légal majoré de trois points, à compter de sa date d'exigibilité ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40€ applicable en cas d'achat du contrat pour un usage professionnel.

7.3. Le nombre de mensualités ne peut en aucun cas être supérieur à la durée du contrat en mois.

7.4. Variation du prix : Les mensualités peuvent être augmentées des impôts et taxes que les pouvoirs publics imposeraient à MBF et/ou des conséquences financières liées à une évolution de la législation en vigueur applicable au véhicule.

7.5. Si le kilométrage est le premier terme échu du contrat, le nombre de mensualités restant à courir sont immédiatement exigibles, à moins que le contractant demande expressément qu'elles continuent à être prélevées sur la période restant à courir. Le nombre de prélèvements correspondra au nombre de mensualités souscrites même si le kilométrage est atteint.

8. Sinistre total : 8.1. En cas de sinistre total (véhicule déclaré irréparable par expert) ou de vol, le contrat est résilié de plein droit à compter de la date du sinistre. Le contractant doit informer MBF dans les cinq jours de la connaissance du sinistre et dans les 48 heures du vol par lettre recommandée avec accusé de réception en y joignant un justificatif (copie de la déclaration de vol, d'assurances ou d'expert, ou copie du certificat de cession), ainsi qu'un document justifiant du kilométrage du véhicule (par la présentation de justificatifs officiels). **8.2. Conséquences** Dans le cas d'un paiement comptant, le contractant sera remboursé par MBF du montant non consommé à compter de la date sinistre et au plus tard dans un délai de 6 mois. En cas de paiement mensuel, les prélèvements cessent à la date du sinistre.

9. Résiliation : 9.1. Causes : Le contrat peut être résilié par MBF par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution d'une des obligations essentielles du contractant au présent contrat, et notamment :

- en cas de non-paiement de toute somme qui pourrait être due au titre du présent contrat, après envoi d'un courrier de mise en demeure resté sans effet. - lorsque des pièces ont été montées, des modifications ont été effectuées sur le véhicule alors qu'elles ne sont pas autorisées par le constructeur,
- lorsque la défectuosité constatée tient au fait que le contractant a fait réparer ou entretenir le véhicule dans un atelier autre qu'un atelier agréé de la marque,
- lorsque le véhicule n'a pas été entretenu conformément aux préconisations du constructeur, et notamment lorsque les instructions préconisées par le constructeur concernant le traitement, l'entretien et les soins à donner à ce dernier n'ont pas été respectées,
- lorsque le véhicule a été utilisé dans des conditions qui ne sont pas conformes à celles prescrites par le constructeur, notamment en cas de surcharge, ou si le véhicule a été engagé dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit,
- en cas de décès du contractant (sauf poursuite du contrat par les ayants droits), - en cas de liquidation judiciaire ou amiable, de cession du fonds de commerce, de cessation d'activité.
- Une déclaration initiale erronée de la configuration ainsi que l'usage du véhicule, après expertise de MBF, pourra faire l'objet d'une résiliation du présent contrat de plein droit. En cas de modification de ces éléments en cours de contrat, le contractant s'engage à en informer MBF qui pourra, le cas échéant, revoir la tarification de la prestation contrat service.

9.2 Le contrat peut être résilié du fait du contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'effet de résiliation sera la date de réception du courrier par le MBF.

9.3. Effets de la résiliation : Dans le cas d'un contrat avec règlement mensuel, le solde des mensualités dues est immédiatement exigible. Néanmoins, à la demande expresse du contractant, les mensualités peuvent être prélevées conformément à la durée prévue. Dans le cas d'un contrat avec règlement comptant, en aucun cas il ne sera procédé au remboursement des sommes déjà versées par le contractant. Toutefois, si le contractant souscrit un nouveau contrat service pour un autre véhicule de la marque smart, en cas d'un paiement comptant, le contractant le contractant bénéficiera d'un avoir à valoir sur ce nouveau contrat dans un délai de 2 mois. Le montant sera calculé au cas par cas au délai de 2 mois. En cas de paiement fractionné, les prélèvements cessent à la date de souscription du nouveau contrat. Dans les deux cas, le contractant devra respecter le formalisme de l'article 9.2. Dans tous les autres cas, le contrat est résilié dans les conditions de l'article 9 « Résiliation » des conditions générales de vente.

10. Modifications et cession du contrat : 10.1. Modifications du contrat : Pour les contrats WarrantyExtension et CompleteCare uniquement le contractant peut, pendant la durée d'effet de son contrat et au plus tard 2 mois avant la fin du contrat, demander par écrit une modification à la hausse des kilométrages et/ou de la durée inscrits au contrat. MBF se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette prolongation kilométrique et/ou de durée sans justification de motifs. Dans le cas où MBF accepte ces modifications, ceci entraînera une modification des conditions financières. Le calcul du prix se fera sur la base du tarif en vigueur au moment de la modification, par différence entre le prix total du contrat dans ses nouvelles conditions de kilométrage et de durée et le prix déjà réglé par le souscripteur. En aucun cas le contrat ne pourra être minoré en kilométrage et/ou en durée.

10.1. Conditions de cession du contrat à un nouvel acquéreur : En cas de revente du véhicule, pendant la durée d'application du contrat, le contractant peut faire bénéficier au nouvel acquéreur des prestations souscrites au titre du contrat, sous réserve que le nouvel acquéreur se déclare auprès de MBF et envoie une copie du certificat de vente du véhicule ainsi qu'une copie du certificat d'immatriculation à son nom dans les 48 heures suivant la vente du véhicule. Le contractant s'engage à faire connaître au nouvel acquéreur les présentes conditions. Toutefois, MBF se réserve le droit de refuser la cession du contrat sans justification de motifs et de continuer à appliquer les conditions contractuelles en vigueur.

10.1.1. Conditions de cession d'un contrat mensualisé : Dans le cas d'un contrat avec règlement mensuel, le contractant ne peut céder le présent contrat au nouvel acquéreur, dans les conditions ci-dessus, et sous condition du paiement du solde des mensualités restant dues, par le contractant.

10.1.2. Conditions de cession d'un contrat au comptant : Dans le cas d'un contrat réglé au comptant, il ne sera procédé en aucun cas au remboursement des sommes déjà versées par le contractant. Le nouvel acquéreur pourra bénéficier du contrat dans les conditions visées ci-dessus.

À défaut de cession, le contrat est résilié dans les conditions de l'article 9.

11. Exclusions générale : sont exclues des tous les contrats smart (WarrantyExtension, ServiceCare et CompleteCare) la prise en charge au titre de toutes les interventions d'ordre mécanique ou de carrosserie liées à une utilisation tout terrain du véhicule – utilisation hors asphalte (sauf accès chantier si indiqué) – notamment le remplacement des suspensions, amortisseurs avant et arrière et de tous éléments accessoires. Sont aussi exclus des contrats services (WarrantyExtension, ServiceCare et CompleteCare), les réparations d'organes liées à une mauvaise utilisation du véhicule, les dommages consécutifs à un accident, les bris de glaces et d'optiques ainsi que les dommages causés par une tierce partie ou une cause extérieure (gravillons, retombées atmosphériques, chimiques, animales ou végétales, chutes de grêle ou inondation) ainsi que tous dommages consécutifs à une modification du véhicule non conforme aux spécifications techniques et préconisations du constructeur, à un retard d'entretien de la part du contractant, à une modification ou à l'échange d'un des organes, à l'utilisation de pièces de rechange, d'accessoires ou d'ingrédients non homologués par Daimler AG, à une perte des clés et leurs conséquences. Se référer au tableau des couvertures pour connaître les prestations couvertes dans chacun des contrats

12. Litiges/Médiation : En cas de litige, si le contractant est un commerçant, le Tribunal de Commerce de Versailles sera compétent. En cas de litige, si le contractant est un consommateur au sens des dispositions légales, il pourra recourir, en cas de contestation, à la médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement amiable des litiges. Si la contestation du contractant porte sur la relation contractuelle avec son distributeur ou son réparateur il doit d'abord s'adresser à son Distributeur ou son Réparateur. En second recours, il peut s'adresser au médiateur du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) : - par courrier, au moyen d'un formulaire de saisine téléchargeable sur le site du médiateur, à l'adresse suivante : M. le Médiateur du Conseil national des professions de l'Automobile (CNPA) – 50 rue Rouget de Lisle- 92159 Suresnes Cedex ou – sur son site internet www.mediateur-cnpa.fr Si la contestation du contractant porte sur la qualité du produit ou l'application des garanties commerciales et légales relevant du Constructeur, il doit d'abord s'adresser à Mercedes-Benz France – Relations Clientèle : 7 avenue Nièpce- CS 30100 Montigny-le Bretonneux- 78 077 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex ou directement sur le site www.mercedes-benz.fr. En second recours, il peut s'adresser à Médiation CMFM : par courrier, au moyen d'un formulaire de saisine téléchargeable sur le site du médiateur www.mediationcmfm.fr à l'adresse suivante : Médiation CmfM, 21 rue des Malmaisons, 75013 Paris, ou directement sur son site internet.

Le contractant est informé de l'existence de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges, destinée à recueillir les éventuelles réclamations issues d'un achat en ligne des

consommateurs européens et de les transmettre aux médiateurs nationaux compétents : cette plate-forme est accessible à l'adresse : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

13. Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (Informatique) & Libertés Voir feuillet spécifique

CHAPITRE II : Conditions particulières du Contrat WarrantyExtension :

1. Souscription du contrat : Le contrat peut être souscrit lors de la livraison d'un véhicule neuf thermique, électrique, hybride ou Plug-in Hybride (kilométrage inférieur à 100 km) de la marque déclarée dans les conditions particulières du présent contrat, sauf véhicule de secours ou de compétition, véhicule fonctionnant au GPL (hors équipés en usine par la marque), auto-école et loueurs courte durée, ou au plus tard un jour avant la date de fin de la garantie contractuelle. La souscription du contrat prolonge la garantie contractuelle du constructeur qui est ainsi portée à la durée du contrat.

2. Conditions d'application : la prise en charge des interventions est subordonnée au fait que le véhicule ait été entretenu conformément aux prescriptions du constructeur et que le contractant ait fait réaliser les opérations de réparations dans le réseau smart agréé sur le Territoire, **sauf s'il s'agit d'opérations non couvertes et non prises en charge dans le cadre du Contrat WarrantyExtension.** Le dépannage et/ou le remorquage est pris en charge en cas de panne entraînant l'immobilisation complète du véhicule si la panne elle-même est couverte par le contrat service souscrit. (Voir conditions smart road assistance ou smart move assistance chez votre distributeur ou réparateur agréé smart).

3. Prestations concernées-champs d'application : Les prestations du Contrat WarrantyExtension couvrent la garantie contractuelle (2 ans à compter de la 1^{ère} date d'immatriculation) du véhicule. Les dommages directs ou indirects, financiers ou matériels, les pertes d'exploitation liées à son immobilisation quelle qu'en soit la cause, ne sont pas pris en charge par MBF et/ou le réparateur smart agréé. Tous les travaux antérieurs à sa date de signature ne pourront pas être pris en charge par le présent contrat. Se référer au tableau des couvertures pour connaître les prestations couvertes par le contrat.

4. Durée :

4.1 La date de première mise en circulation du véhicule marque le point de départ de la durée du contrat même si le contrat est souscrit postérieurement à cette date.

4.2 La durée du Contrat WarrantyExtension ne pourra être que de 36, 48, ou 60 mois et 200 000 km maximum, sauf dans le cas d'un financement auprès de Mercedes-Benz Financial Services, auquel cas, la durée du contrat s'adaptera à la durée du financement et/ou au kilométrage.

4.3 Un Contrat WarrantyExtension peut être prolongé à la demande du contractant dans les conditions suivantes : la demande de prolongation devra intervenir au moins deux mois avant la fin du contrat initial. Le prix contractuel sera adapté et recalculé conformément aux conditions en vigueur applicables à la nouvelle durée du contrat souscrite au jour de la demande de prolongation. Le contrat pourra être prolongé plusieurs fois de 12 ou 24 mois. La durée totale du contrat, prolongation comprise, ne peut en aucun cas excéder 120 mois ou 200 000 Km. En aucun cas, le contrat peut être minoré en kilométrage et/ou en durée. Dans le cas d'un financement auprès de Mercedes-Benz Financial Services, la prolongation du contrat s'adaptera à la durée du financement et/ou au kilométrage.

4.4 Le contrat prend fin dès le premier des deux termes échus : ainsi le terme est celui de la durée souscrite décomptée à partir de la date de 1^{ère} immatriculation (date de début de garantie constructeur du véhicule neuf) ou le jour où le kilométrage prévu est atteint. En conséquence, toute prestation de réparation présentée à un kilométrage supérieur au kilométrage contractuel ou date d'échéance atteinte sera à charge du contractant.

4.5 Dans le cas d'un contrat avec règlement comptant, lorsque le kilométrage prévu est le premier terme atteint, la période contractuelle non consommée ne sera pas remboursée.

4.6 En cas de résiliation du contrat, la souscription d'un nouveau Contrat WarrantyExtension ou CompleteCare n'est pas possible.

4.7. Exclusions spécifiques. Sont exclues de la prise en charge l'entretien courant du véhicule. Sont aussi exclues également la batterie d'entraînement rechargeable sur le réseau électrique, concernant les véhicules électriques. La garantie de cet organe est couverte par le certificat de la batterie, ou le cas échéant selon les indications dans le bon de commande

CHAPITRE III : Conditions particulières du Contrat ServiceCare

1. Souscription du contrat : Le contrat peut être souscrit à tout moment pour un véhicule smart thermique, électrique, hybride ou Plug-in Hybride, sauf véhicule de secours ou de compétition, véhicule fonctionnant au GPL (hors équipés en usine par la marque), auto-école et loueurs courte durée.

2. Conditions d'application : la prise en charge des interventions est subordonnée au fait que le véhicule ait été entretenu conformément aux prescriptions du constructeur (en respectant la chronologie définie par le constructeur, à savoir la petite maintenance (A) suivie de la grande maintenance (B) ou vice versa) et que le contractant ait fait réaliser les opérations maintenance, prévues dans le Contrat ServiceCare dans le réseau smart agréé sur le Territoire, **sauf s'il s'agit d'opérations non couvertes et non prises en charge dans le cadre du Contrat ServiceCare.** Le dépannage et/ou le remorquage est pris en charge en cas de panne entraînant l'immobilisation complète du véhicule si la panne elle-même est couverte par le contrat service souscrit. (Voir conditions smart road assistance ou smart move assistance chez votre distributeur ou réparateur agréé smart).

3. Prestations concernées-champs d'application : Les prestations du Contrat ServiceCare couvrent les services de maintenance A et B préconisés par le constructeur hors opérations complémentaires. Toutes ces opérations sont effectuées conformément aux préconisations et feuilles de maintenance constructeur. La souscription au contrat peut donner la possibilité de faire réintégrer le véhicule lié au contrat au programme smart road assistance ou smart move assistance sous conditions d'éligibilité. Voir conditions chez un réparateur agréé du réseau smart sur le Territoire. Les dommages directs ou indirects, financiers ou matériels et/ou les pertes d'exploitation liées à son immobilisation quelle qu'en soit la cause ne sont pas pris en charge par MBF et/ou le réparateur smart agréé. L'exécution des prestations relève des conditions générales du réparateur agréé smart intervenant. Tous les travaux antérieurs à sa date de signature ne pourront pas être pris en charge par le présent contrat. Se référer au tableau des couvertures pour connaître les prestations couvertes par le contrat.

4. Durée :

4.1 La date de souscription marque le point de départ de la durée du contrat.

4.2 La durée du contrat est relative au nombre de services souscrit et fonction des intervalles d'entretien recommandés par le constructeur. Dans le cas d'un financement, auprès de Mercedes-Benz Financial Services le nombre de service souscrit dans le cadre du Contrat ServiceCare, sera adapté en fonction de la durée de financement et/ou du kilométrage.

4.3. Le montant d'un contrat de 2 services ne peut être soldé que sur une durée maximale de 24 mois et ses prestations ne peuvent s'étendre que sur une période conforme aux intervalles de maintenance recommandés par le constructeur hors opérations complémentaires. Le montant

d'un contrat de 3 services ne peut être soldé que sur une durée maximale de 36 mois et ses prestations ne peuvent s'étendre que sur une période conforme aux intervalles de maintenance recommandés par le constructeur hors opérations complémentaires. Le montant d'un contrat de 4 services ne peut être soldé que sur une durée maximale de 48 mois et ses prestations ne peuvent s'étendre que sur une période conforme aux intervalles de maintenance recommandés par le constructeur hors opérations complémentaires.

4.4. Le contrat ne peut pas être modifié pendant la durée du contrat. Le contractant peut toutefois souscrire un nouveau ServiceCare lorsque l'ensemble des services du précédent contrat ont été utilisés et qu'en cas de paiement fractionné, les mensualités dues ont été soldées. Dans le cas d'un financement auprès de Mercedes-Benz Financial Services, la prolongation du contrat s'adaptera à la durée du financement et/ou au kilométrage.

4.5. Le contrat prend fin dès que l'ensemble des 2, 3 ou 4 services souscrits est réalisé. En conséquence, toute demande de prestation de maintenance effectuée après utilisation de l'intégralité des 2,3 ou 4 services souscrits sera à charge du contractant.

4.6. Dans le cas d'un règlement mensuel, si l'ensemble des services souscrits est réalisé avant le règlement intégral du contrat, le solde des mensualités dues est immédiatement exigible. Néanmoins, à la demande du contractant, les mensualités peuvent être prélevées conformément à la durée prévue.

5. Entretien et maintenance

5.1. Entretien au quotidien : Le contractant assure sous sa responsabilité et à ses frais les vérifications courantes effectuées par tout conducteur avant l'utilisation de son véhicule, la vérification des niveaux et organes de sécurité du véhicule et les apports d'ingrédients entre deux opérations de maintenance préconisées par le constructeur. MBF recommande que les mises à niveau soient réalisées dans le réseau agréé de la marque. Si ces opérations d'entretien au quotidien entraînent une défaillance mécanique du véhicule sur les pièces couvertes par le Contrat ServiceCare, MBF se réserve le droit de refuser toute prise en charge.

5.2. Maintenance : Le contractant fait réaliser l'ensemble des opérations de maintenance préconisées par le constructeur (intervalle et chronologie des maintenances) dans le réseau smart agréé sur le Territoire, **sauf s'il s'agit d'opérations non couvertes et non prises en charge dans le cadre du contrat.**

5.3. Prise en charge des maintenances : MBF s'engage à prendre en charge le coût des opérations de maintenance préconisées par le constructeur, le coût des pièces et de la main d'œuvre liés aux prestations du présent contrat et résultant d'une utilisation normale du véhicule.

5.4. Service de mobilité : Lors des maintenances dans le réseau agréé smart sur le Territoire, des services de mobilité seront proposés au client

6. Exclusions spécifiques : Sont exclues de la prise en charge au titre du Contrat ServiceCare toutes les interventions non stipulées dans le tableau des couvertures annexé.

CHAPITRE IV : Conditions particulières du contrat CompleteCare

En souscrivant un Contrat CompleteCare, le contractant bénéficie de l'ensemble des prestations des contrats WarrantyExtension et ServiceCare auxquelles s'ajoute la prise en charge des réparations dues à l'usure normale et au kilométrage du véhicule, relatives aux systèmes d'aide à la conduite, aux équipements optionnels et accessoires montés par le constructeur en usine (indiqués sur la fiche descriptive du véhicule) selon les conditions précisées ci-après. Le contractant reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions d'application et exclusions du Contrat CompleteCare.

1. Souscription du contrat Le contrat peut être souscrit lors de la livraison d'un véhicule neuf thermique, électrique, hybride ou Plug-in Hybride (kilométrage inférieur à 100 km) de la marque déclarée dans les conditions particulières du présent contrat, sauf véhicule de secours ou de compétition, véhicule fonctionnant au GPL (hors équipés en usine par la marque), auto-école et loueurs courte durée avant la date du 1^{er} entretien contractuel et/ou selon système de diagnostic embarqué dans la limite de la période de garantie constructeur.

2. Conditions d'application : la prise en charge des interventions est subordonnée au fait que le véhicule ait été entretenu conformément aux prescriptions du constructeur et que le contractant ait fait réaliser les opérations de réparations dans le réseau smart agréé sur le Territoire **sauf s'il s'agit d'opérations non couvertes et non prises en charge dans le cadre du Contrat CompleteCare.** Le dépannage et/ou le remorquage est pris en charge en cas de panne entraînant l'immobilisation complète du véhicule si la panne elle-même est couverte par le contrat service souscrit. (Voir conditions smart road assistance ou smart move assistance chez votre distributeur ou réparateur agréé smart).

3. Prestations concernées-champs d'application : Les prestations couvrent la garantie contractuelle et/ou les services de maintenance et/ou l'entretien du véhicule et/ou les réparations dues à l'usure du véhicule qui ne sont pas de la responsabilité du conducteur. Les dommages directs ou indirects, financiers ou matériels, les pertes d'exploitation liées à son immobilisation quelle qu'en soit la cause, ne sont pas pris en charge par MBF et/ou le réparateur smart agréé. Tous les travaux antérieurs à sa date de signature ne pourront pas être pris en charge par le présent contrat. Se référer au tableau des couvertures pour connaître les prestations couvertes par le contrat.

4. Durée :

4.1 La date de première mise en circulation du véhicule marque le point de départ de la durée du contrat même si le contrat est souscrit postérieurement à cette date.

4.2 La durée du contrat CompleteCare ne pourra être que de 36, 48, 60 ou 72 mois et selon le kilométrage choisi pour chaque durée dans la limite de 150 000 km maximum pour un smart thermique et 120 000 km pour un smart électrique, sauf dans le cas d'un financement auprès de Mercedes-Benz Financial Services, auquel cas, la durée du contrat s'adaptera à la durée du financement et/ou au kilométrage.

4.3 Un Contrat CompleteCare peut être prolongé à la demande du contractant dans les conditions suivantes: la demande de prolongation devra intervenir au moins deux mois avant la fin du contrat initial. Le prix contractuel sera adapté et recalculé conformément aux conditions en vigueur applicables à la nouvelle durée du contrat souscrite au jour de la demande de prolongation. Le contrat pourra être prolongé plusieurs fois. La durée totale du contrat, prolongation comprise, ne peut en aucun cas excéder 72 mois ou 150 000 km maximum pour un smart thermique et 120 000 km pour un smart électrique. En aucun cas, le contrat peut être minoré en kilométrage et/ou en durée et/ou type de contrat. Dans le cas d'un financement auprès de Mercedes-Benz Financial Services, la prolongation du contrat s'adaptera à la durée du financement et/ou au kilométrage.

4.4 Le contrat prend fin dès le premier des deux termes échus : ainsi le terme est celui de la durée souscrite décomptée à partir de la date de 1^{ère} immatriculation (date de début de garantie constructeur du véhicule neuf) ou le jour où le kilométrage prévu est atteint. En conséquence, toute prestation de réparation présentée à un kilométrage supérieur au kilométrage contractuel ou date d'échéance atteinte sera à charge du contractant.

4.5 Dans le cas d'un contrat avec règlement mensuel, lorsque le kilométrage prévu est le premier terme atteint, le solde des mensualités dues est immédiatement exigible. Néanmoins, à la demande expresse du contractant, les mensualités peuvent être prélevées conformément à la durée prévue. Dans le cas d'un contrat avec règlement comptant, lorsque le kilométrage prévu est le premier terme atteint, la période contractuelle non consommée ne sera pas remboursée.

5. Entretien et maintenance :

5.1.1 Entretien au quotidien : Le contractant assure sous sa responsabilité et à ses frais les vérifications courantes effectuées par tout conducteur avant l'utilisation de son véhicule, la vérification des niveaux et organes de sécurité du véhicule et les appoints d'ingrédients entre deux opérations de maintenance préconisées par le constructeur. MBF recommande que les mises à niveau soient réalisées dans le réseau agréé de la marque. Si ces opérations d'entretien au quotidien entraînent une défaillance mécanique du véhicule sur les pièces couvertes par le contrat, MBF se réserve le droit de refuser toute prise en charge.

5.1.2 Maintenance : Le contractant fait réaliser l'ensemble des opérations de maintenance préconisées par le constructeur (intervalle et chronologie d'entretien) et les opérations de réparation dans le réseau smart agréé sur le Territoire sauf s'il s'agit d'opérations non couvertes et non prises en charge dans le cadre du Contrat CompleteCare.

5.1.3. Prise en charge de la maintenance et des pièces d'usure : MBF s'engage à prendre en charge le coût des opérations de maintenance et d'entretien préconisées par le constructeur, les coûts de pièces et main d'œuvre liés au remplacement : des ampoules usées, des plaquettes et des disques de freins avant et arrière du véhicule ainsi que du liquide de frein et du liquide de refroidissement, et liés au remplacement des amortisseurs avant et arrière, de l'échappement et de l'embrayage s'il s'agit d'un véhicule équipé d'une boîte mécanique. Le Contrat CompleteCare couvre la main d'œuvre et les pièces, les travaux de réparation dus à l'usure résultant d'une utilisation normale du véhicule, des options, des systèmes d'aides comme les pompes de direction assistée et des accessoires montés en usine par le constructeur et spécifiés sur la fiche descriptive du véhicule ainsi que les compléments de liquides (refroidissement, frein et lave-glace) ou lubrifiant nécessaires. Le dépannage et/ ou le remorquage est pris en charge en cas de panne entraînant l'immobilisation complète du véhicule si la panne elle-même est couverte par le contrat service souscrit. (Voir conditions smart road assistance ou smart move assistance chez votre réparateur agréé smart).

5.1.4 Contrôle technique : Le contrat CompleteCare couvre:

-Pour celui d'une durée de 48 mois et de 60 mois, le passage au premier Contrôle Technique légal d'un véhicule neuf.

-Pour celui d'une durée de 72 mois, le passage au premier et au second Contrôle Technique légal d'un véhicule neuf.

Les réparations et remises en état résultant du dit passage sont assujetties aux mêmes conditions et exclusions que celles décrites à l'article 11 et aux exclusions spécifiques du CompleteCare.

5.1.5. Service de mobilité : Lors des maintenances dans le réseau agréé smart sur le territoire, des services de mobilité seront proposés au client.

6. Exclusions spécifiques : Sont aussi exclues des contrats service, la batterie d'entraînement rechargeable sur le réseau électrique, concernant les véhicules électriques. La garantie de cet organe est couverte par le certificat de la batterie, ou le cas échéant selon les indications dans le bon de commande. Sont également exclues sans préjudice des dispositions ci-dessus le remplacement des pneus, les interventions sur la carrosserie et les peintures, toutes les conséquences résultant d'interventions effectuées en dehors du réseau agréé de la marque. Sont également exclus, les réparations d'organes liées à une mauvaise utilisation du véhicule, les dommages consécutifs à un accident, les bris de glaces et d'optiques ainsi que les dommages imputables à une cause extérieure (gravillons, retombées atmosphériques, chimiques, animales ou végétales, chutes de grêle ou inondation) ainsi que tous dommages consécutifs à une modification du véhicule non conforme aux spécifications techniques et préconisations du constructeur, à un retard d'entretien de la part du contractant, une modification ou à l'échange d'un des organes, à l'utilisation de pièces de rechange, d'accessoires ou d'ingrédients non homologués par Daimler AG, à une perte des clés et leurs conséquences.

Signature du contractant :